

## ARRÊTÉ N° 06/2022/P

### RÉGLEMENTANT LES ACTIVITÉS AQUATIQUES, NAUTIQUES ET TERRESTRES.

Le Maire de la Commune de Le Grand Village Plage,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-23 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-33 et suivants ;

VU le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L321-9 ;

VU l'arrêté du 7 mai 1974 relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public ;

VU l'arrêté interministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

VU le règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, dans sa version issue de l'arrêté du 6 mai 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2018/090 du 28 juin 2018 du Préfet maritime réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique, et l'arrêté modificatif n° 2019/006 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012/149 du 09 novembre 2012 du Préfet maritime réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux baignant la plage de la Giraudière sur la commune de Le Grand Village Plage (Charente-Maritime)

VU le Décret N° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées.

**CONSIDÉRANT** que le Maire est compétent pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal, y compris sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux, ainsi qu'en matière de police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que la plage de La Giraudière constitue un lieu de baignade appartenant à la commune de Le Grand Village Plage ;

## **ARRÊTE**

L'arrêté N° 07/2021/P du 22 juin 2021 est abrogé.

### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE L'ESPACE (annexe 1)**

La plage de La Giraudière est un espace littoral soumis aux phénomènes de marées qui se caractérise par un estran sableux d'un linéaire d'environ 2,6 kilomètres.

Cet espace littoral se compose d'une partie maritime et d'une partie terrestre, toutes deux évolutives en fonction du phénomène de marée.

Un balisage est installé de manière temporaire pour la période estivale afin d'organiser et d'assurer la sécurité des différentes activités.

Sur les 2,6 kilomètres de la plage de la commune de Le Grand Village Plage sont créées plusieurs zones réglementaires, ainsi définies :

- zone de baignade surveillée
- zones réservées aux pratiques sportives
- zone naturiste
- zone kitesurf.

#### **Article 1.1 : Définition de la zone de baignade non surveillée.**

La zone de baignade non surveillée regroupe toutes les zones de baignade qui ne sont ni surveillées ni interdites. L'accès y est libre et la baignade s'y pratique aux risques et périls de l'utilisateur.

Ainsi en dehors :

- des limites des zones de baignade surveillées,
- des périodes et des horaires de surveillance, ou en l'absence de drapeau de baignade hissé en haut du mât, la baignade n'est pas surveillée et se pratique aux risques et périls de l'utilisateur.

#### **Article 1.2 : Organisation de l'espace terrestre.**

##### **1.2.1 Définition de l'espace plage :**

L'espace plage correspond à la partie du rivage disponible entre la partie évolutive du niveau de la mer et le début de la plage (pied de dune, accès plage).

L'estran est la partie de la plage qui est découverte et recouverte par la mer au fil des marées.

Le marnage est la différence de hauteur d'eau mesurée entre les niveaux d'une marée haute et d'une marée basse consécutives.

##### **1.2.2 Définition des accès plage :**

La plage de La Giraudière de Le Grand Village Plage est accessible par les accès suivants :

- Passe de La Giraudière
- Boulevard de la Plage.
- Passe de l'Épinette
- Passe du Blondin
- Passe des Sœurs

## AR Prefecture

017-211704853-20220627-06\_2022P-AR  
Reçu le 27/06/2022  
Publié le 27/06/2022

Un TIRALO adapté est mis à disposition au poste de secours pour les PMR pendant les périodes de surveillance et d'ouverture du poste de secours.

Les accès ci-dessus sont interdits toute l'année à tous les véhicules à moteur à l'exception des véhicules en mission de service public et des véhicules des encadrants de l'école de char à voile.

La circulation et le stationnement sur le Domaine Public Maritime d'un véhicule terrestre motorisé doit faire l'objet d'une demande de dérogation à solliciter auprès des services de la préfecture de la Charente-Maritime.

### Article 1.3 Autres aménagements.

- Poste de secours

Un poste de secours est armé pour être opérationnel pendant les périodes et horaires de surveillance indiqués dans le présent arrêté à l'article 2.1.1.

Pendant la période de surveillance, le poste de secours est :

- ouvert au minimum 15 mn avant le début de surveillance,
- fermé en dehors de toute intervention, au maximum 15 mn après la fin de la surveillance.

En dehors de la période et des horaires, il est conseillé, en cas d'urgence, de composer le 18 ou le 112 ou le 113 par SMS.

### Article 1.4 Accès, circulation et stationnement.

#### - 1.4.1 Véhicules à moteur terrestres :

L'accès des plages est interdit toute l'année à tous les véhicules à moteur, à l'exception des véhicules en mission de service public, des véhicules des encadrants de l'école de char à voile.

La circulation et le stationnement sur le Domaine Public Maritime d'un véhicule terrestre motorisé doit faire l'objet d'une demande de dérogation à solliciter auprès des services de la préfecture de la Charente-Maritime.

#### - 1.4.2 Véhicules autorisés :

Par dérogation à l'alinéa précédent, le passage des véhicules dûment autorisés par la préfecture et transportant des engins de mer au bord de l'eau devra se faire à allure réduite et leur arrêt sera toléré uniquement pour la durée de la mise à l'eau.

Pendant les heures d'ouverture de la zone de surveillance, un balisage doit être mis en place dans l'axe du boulevard de la Plage pour permettre aux véhicules de secours ainsi qu'aux chars à voile de pouvoir accéder au bord de l'océan.

Cet accès devra être mis en place et balisé par le personnel du poste de secours qui en fera respecter le libre accès. Sa largeur (minimum 4 m) devra être suffisante pour qu'un véhicule de secours puisse circuler.

#### - 1.4.3 Véhicules terrestres non motorisés (vélos trottinettes ...) :

##### Du 15 juin au 15 septembre

L'accès des plages est autorisé à tous les véhicules terrestres non motorisés avant 10 h et après 20 h (vélo, vélo à assistance électrique, trottinette...), à l'exception des fat bikes.

En dehors de cette période l'accès des plages est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.

**- 1.4.4 Stationnement des bateaux :**

Sauf autorisation des autorités détentrices du pouvoir de police, le stationnement des bateaux immatriculés ou non est interdit sur la plage.

Le non-respect de cette disposition, 7 jours après la constatation, entraînera l'enlèvement du bateau ou de l'objet qui sera placé en fourrière aux frais du propriétaire.

**Article 1.5 Salubrité, sécurité et tranquillité publique.**

**- 1.5.1 Consommation d'alcool, vente ambulante et prise de repas :**

L'état d'ébriété est interdit sur la voie publique.

L'installation de matériel lié à la prise de repas et notamment des tables et des chaises est interdite sur la plage ainsi que sur le front de mer.

La vente ambulante de tout produit est interdite, de jour comme de nuit, sauf si une autorisation municipale temporaire est délivrée pour cette activité commerciale.

**- 1.5.2 Nuisances sonores :**

Tout bruit gênant par son intensité et/ou l'usage d'appareils sonores autres que pour une écoute individuelle sont interdits.

Cette interdiction ne concerne pas les nageurs sauveteurs dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou les manifestations organisées par la commune.

**- 1.5.3 Animaux domestiques :**

Du 15 juin au 30 septembre inclus

Les animaux sont interdits à l'exception des chiens guide d'aveugle et des chiens d'assistance.

En dehors de cette période d'interdiction, par mesure d'hygiène la présence des chiens, chevaux et autres animaux sur la plage est soumise à l'obligation de ramassage des excréments.

Les propriétaires des animaux doivent en toutes circonstances prendre pour eux-même et leurs animaux toute disposition utile à leur propre sécurité et à celle des tiers.

**- 1.5.4 Gestion des déchets :**

Tous les débris et les déchets devront être emportés par leur producteur pour être triés et jetés dans les équipements collectifs ou individuels.

Il est formellement interdit de jeter ou de laisser ses déchets sur la voie publique, sur les parkings de plage dans les sanitaires et sur la plage.

**- 1.5.5 Usage du feu, mégots de cigarette et camping sauvage :**

- Tout feu de jour comme de nuit est interdit sur la plage pour des raisons de sécurité

- Tout mégot devra être soigneusement éteint et être emporté pour être jeté dans un équipement individuel ou collectif.

- Le camping sauvage est interdit de jour comme de nuit sur la plage (*Article R 111-33 du Code de l'urbanisme*)

**- 1.5.6 Respect d'autrui :**

Tout acte pouvant nuire à la sécurité, la tranquillité, l'hygiène publique est strictement interdit.



## ARTICLE 2 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS AQUATIQUES

### - Article 2.1 La baignade :

Toute l'année, en dehors d'un aménagement spécifique de surveillance de la baignade ou d'une interdiction motivée, la baignade est non surveillée et se pratique aux risques et périls de l'utilisateur en raison notamment des dangers particuliers dus aux courants de sortie de baïnes, au changement imprévisible de profondeur des eaux et à la présence d'activités nautiques.

La plage de la Giraudière de Le Grand Village Plage fait l'objet, pour la période définie en 2.1.1, d'une organisation spécifique pour la surveillance d'une zone de baignade.

### - 2.1.1 Organisation de la baignade surveillée :

#### Période et horaires de surveillance :

Pour l'année 2022 la surveillance de la baignade de la plage de la Giraudière de Le Grand Village Plage sera effective :

**Du samedi 09 juillet au dimanche 28 août 2022 inclus de 11 h à 19 h**  
Poste de secours de Le Grand Village Plage

#### Aménagement de la zone de baignade surveillée :

Pendant les périodes et les horaires de surveillance, les zones de baignade surveillées évolutives et temporaires sont délimitées sur le rivage par deux mâts surmontés de drapeaux rectangulaires rouges et jaunes.

Cette zone de baignade surveillée est susceptible d'évoluer selon les circonstances (marées, affluence, conditions de mer,...)

Les nageurs-sauveteurs devront alors adapter la signalisation correspondante, afin d'en avertir les usagers qui devront faire preuve de vigilance tout au long de la journée.

Dans cette zone de baignade surveillée, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout engin de plage, navire ou engin nautique non-immatriculé, hors engins nautiques de secours, ainsi que les activités de pêche et de plongée sous-marine sont interdites.

Deux couloirs de sécurité d'une largeur minimum de 50 mètres seront respectés de part et d'autre de la zone de baignade surveillée.

#### Signalisation de la baignade :

Les conditions dans lesquelles se pratique la baignade à l'intérieur de la zone de baignade surveillée sont signalées par un drapeau de baignade hissé en haut d'un mât de signalisation placé au poste de secours et dont la signification des couleurs est la suivante :

- Drapeau de baignade **rouge** : **baignade interdite**,
- Drapeau de baignade **jaune** : **baignade avec danger limité ou marqué**,
- Drapeau de baignade **vert** : **baignade surveillée**,

**En l'absence de drapeau de baignade hissé en haut du mât de signalisation, la baignade n'est pas surveillée et se pratique aux risques et périls de l'utilisateur.**

**Autre signalisation :**

- Une manche à air de couleur orange hissée sous le drapeau de baignade, avertissant d'un danger de vent défavorable pour certains équipements nautiques (ex : gonflable...),
- Un drapeau violet avertissant d'une pollution aquatique,
- Une flamme rouge avec signalisation de danger temporaire peut être mise en place au niveau d'une zone de danger pour la signaler, puis retirée une fois le danger écarté,
- Un drapeau à damnier noir-blanc pouvant indiquer une zone de pratiques aquatiques et nautiques,

**Absence temporaire de surveillance :**

Pendant les heures de surveillance, les nageurs-sauveteurs peuvent être appelés à effectuer des interventions pour des missions d'assistance et de secours à personnes.

Dans ce cas, la surveillance de la zone de baignade peut être suspendue.

Le chef de poste ou tout agent placé sous son autorité devra alors :

- descendre le drapeau de baignade du mât,
- avertir les baigneurs par tout moyen (sifflet, corne, mégaphone, haut-parleur,...) que la baignade n'est plus surveillée en raison d'une intervention et les inviter à sortir de la zone de baignade,
- poser à terre les limites de bain avec les drapeaux rectangulaires rouges et jaunes.

La baignade sera alors libre et se pratiquera aux risques et périls de l'utilisateur.

**- 2.1.2 Information des usagers :**

Un tableau d'affichage est installé sur la face la plus visible sur chaque poste de secours ou à proximité.

Le personnel des postes de secours, sous la responsabilité du chef de poste, y porte les renseignements suivants :

*Quotidiennement :*

- La température de l'air ambiant ;
- La température de l'eau ;
- Les horaires et coefficients de marées ;
- Les prévisions météorologiques de la journée ;
- Les avis de coups de vent ou de tempête ;
- Les dangers particuliers locaux.

*De façon permanente (sur les panneaux affectés à cet usage) :*

- Un plan de la plage avec la localisation du poste de secours ;
- Le présent arrêté municipal ;
- Les conseils de prudence ;
- Les numéros de secours, à savoir le 18 ou le 112.

**- 2.1.3 Baignade de groupe :**

En raison de l'existence de zones de baignade non surveillées et de la configuration particulièrement dangereuse de la plage, dans le cadre de baignades organisées, les responsables des groupes encadrés doivent se présenter au poste de secours le plus proche avant chaque baignade pour se signaler.

L'encadrant responsable de la baignade devra obligatoirement reconnaître et matérialiser la zone de baignade :

- par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des baigneurs de moins de douze ans,
- par des balises pour des baignades réservées à des mineurs de douze ans et plus, y compris dans les zones de baignades surveillées.

Dans le cas d'un accueil collectif de mineurs, les responsables du groupe devront respecter les taux d'encadrement définis par l'arrêté du 25 avril 2012.

La sécurité et la surveillance des enfants ne participant pas à la baignade doivent être assurées par un responsable du groupe.

#### **- 2.1.4 Respect du balisage, de la signalisation et des injonctions des personnels chargés de la surveillance des lieux :**

Les usagers sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement donnés par les différents pavillons hissés au mât de signalisation,
- aux injonctions des agents chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Il est, en outre, interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation.

### **ARTICLE 3 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS NAUTIQUES**

#### **Article 3.1 Définitions**

##### **- 3.1.1 Les engins de plage :**

Sont considérés comme des engins de plage, les embarcations ou engins appartenant à l'une des catégories suivantes :

- Les embarcations ou engins propulsés à la voile de moins de 2,50 m de longueur de coque,
- Les embarcations ou engins propulsés par un moteur à propulsion thermique ou électrique d'une puissance inférieure ou égale à 4,5 kW (6,1 ch), de moins de 2,50 m de longueur de coque,
- Les embarcations ou engins principalement propulsés par l'énergie humaine de moins de 3,50 m de longueur de coque,
- Les embarcations ou engins propulsés principalement par l'énergie humaine qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité de stabilité et de flottabilité (article 245-4.03 du règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, de longueur de coque supérieure ou égale à 3,50 m),
- Les surfs.

Au-delà de la bande des 300 m, les utilisateurs doivent porter en permanence sur leur engin le matériel d'armement et de sécurité basique ainsi constitué :

- Une aide à la flottabilité d'une capacité minimale de 50N ou une combinaison humide en néoprène ou sèche assurant au minimum une protection du torse et de l'abdomen, une flottabilité positive et une protection thermique.
- Un moyen de repérage lumineux individuel. Il doit être étanche et avoir une autonomie d'au moins 6 heures. Il peut être de type lampe flash, lampe torche ou cyalume.

##### **- 3.1.2 Avirons, canoës, kayaks de mer, stand up paddle (longueur de coque supérieure à 3,50 m) :**

Ensemble des embarcations dont la propulsion est assurée par des rames et dont la longueur de coque est supérieure à 3,50 mètres.

### **Article 3.2 Les activités nautiques**

Lorsque la baignade est interdite pour des raisons sanitaires, toutes les activités nautiques le sont également.

#### **- 3.2.1 Pratique du stand up paddle :**

Le paddle est un sport de glisse nautique où le pratiquant se tient debout sur une planche se propulsant à l'aide d'une pagaie.

Pour les engins de moins de 3,50 m, il est interdit de sortir de la bande des 300 mètres car ils entrent dans la catégorie des « engins de plage ».

Lorsque la planche dépasse les 3,50 m, elle n'est plus considérée comme engin de plage. Ainsi la pratique est autorisée jusqu'à 2 miles nautiques sous condition de disposer du matériel de sécurité.

En l'absence de balisage la pratique du stand up paddle est autorisée dès le rivage du lever au coucher du soleil dans les deux zones affectées aux activités nautiques.

Les pratiquant de cette activité devront se conformer aux prescriptions et recommandations de leur fédération ou de l'organisation sportive dont ils dépendent en matière de sécurité pour eux-mêmes et les tiers.

#### **- 3.2.2 Pratique de la planche à voile et de la wing:**

En l'absence de balisage la pratique de la planche à voile et de la wing est autorisée dès le rivage du lever au coucher du soleil dans les deux zones affectées aux activités nautiques.

Les pratiquants de ces activités devront se conformer aux prescriptions et recommandations de leur fédération ou de l'organisation sportive dont ils dépendent en matière de sécurité pour eux-mêmes et les tiers.

#### **-3.2.3 Pratique de l'aviron de mer, canoë, pirogue et kayak de mer :**

En l'absence de balisage, la pratique de ces activités est autorisée dès le rivage du lever au coucher du soleil dans les deux zones affectées aux activités nautiques.

Les participants de ces activités devront se conformer aux prescriptions et recommandations de leur fédération ou de l'organisation sportive dont ils dépendent en matière de sécurité pour eux-mêmes et les tiers.

#### **- 3.2.4 Pratique de la voile légère (dériveur) :**

En l'absence de balisage, la pratique de la voile légère est autorisée dès le rivage du lever au coucher du soleil en dehors de la période du 15 juin au 15 septembre.

#### **- 3.2.5 Pratique d'une activité avec engins nautiques motorisés :**

La pratique de ces activités est interdite sur la plage de la Giraudière.  
(cf : Arrêté PREMAR N° 2012/149)

#### **- 3.2.6 Pratique de la marche aquatique :**

Du 15 juin au 15 septembre

La pratique de la marche aquatique à l'aide d'un accessoire est autorisée en dehors de la zone de baignade surveillée.

En dehors de cette période la pratique de la marche aquatique, avec ou sans accessoire, est autorisée sans restriction d'horaire.

#### **- 3.2.7 Pratique du surf et des activités associées (bodyboard, longboard, planches de foil...) :**

Les activités nautiques se pratiqueront dans les zones qui leur sont réservées en respectant les règles de sécurité afférentes à ces sports (« leash », palmes...).



Les pratiquants de ces activités doivent se conformer aux prescriptions et recommandations de leur fédération ou de l'organisation sportive dont ils dépendent, en matière de sécurité pour eux-mêmes et les tiers.

Les structures d'encadrement et d'enseignement d'activités nautiques doivent respecter scrupuleusement les instructions de la DRJSCS, les règles liées à l'encadrement sportif, l'affichage, la charte des écoles de surf édictée par la commune de Le Grand Village Plage.

Les responsables des structures d'enseignement nautique nomades doivent se présenter au chef de poste, pendant la période de surveillance de la baignade de la plage (du samedi 9 juillet au dimanche 28 août 2022), avant de débuter leur activité. Les responsables des structures d'enseignement nautique fixes doivent se présenter au chef de poste au début de la période de surveillance de la baignade de la plage.

Chaque école nautique ne doit pas dépasser la présence de plus de quatre moniteurs sur la plage (préconisation de la Fédération Française de Surf : 1 moniteur pour 100 mètres de plage).

Zones de pratique du surf et des activités associées :

- Zone Nord :

Début de la zone : fin de la limite zone des naturistes,

Fin de la zone : fin de la limite de la baignade surveillée nord + 50 mètres (couloir de sécurité), soit 1500 mètres.

- Zone Sud :

Début de la zone : fin de la limite de la baignade surveillée sud + 50 mètres (couloir de sécurité).

Fin de la zone : limite sud de la commune, soit 300 mètres.

### **- 3.2.8 Pratique du kitesurf :**

Ces activités se pratiquent librement au large de la bande des 300 mètres à partir du rivage et aux risques et périls des intéressés. La navigation dans la bande des 300 mètres reste toujours limitée à 5 nœuds et peut être utilisée uniquement pour sortir de la bande des 300 mètres.

Les pratiquants devront obligatoirement se lancer depuis la zone réservée à cet effet.

Début de la zone : limite nord de la commune

Fin de la zone : 100 mètres plus au sud.

Dans cette zone, les autres activités nautiques peuvent se pratiquer, l'activité kitesurf restant prioritaire.

Les pratiquants de ces activités devront se conformer aux prescriptions et recommandations de leurs fédérations ou de l'organisation sportive dont ils dépendent en matière de sécurité pour eux-mêmes et les tiers.

Dès qu'un hélicoptère qui participe à une opération de secours est à vue, le pratiquant doit cesser son activité, abattre sa voile et ce jusqu'au départ complet de l'aéronef.

## **ARTICLE 4- RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS TERRESTRES**

### **- 4.1 Pratique du cerf-volant :**

La pratique doit suivre les règles de sécurité établies par la Fédération Française de Vol Libre (FFVL), notamment celles indiquant de respecter une distance de sécurité sous le vent dégagée de tout obstacle ou personne.

Du 15 juin au 15 septembre

La pratique du cerf-volant est autorisée uniquement avant 10 heures et après 20 heures sur la plage sauf manifestations exceptionnelles autorisées par la commune.

En dehors de cette période, le cerf-volant est autorisé sur l'ensemble de la plage du lever au coucher du soleil.

#### **- 4.2 Pratique du naturisme :**

La pratique du naturisme est autorisée uniquement entre les panneaux « Plage naturiste ». Elle est strictement interdite en dehors de la zone indiquée ci-après :

Début de la zone : Fin limite zone kite surf,

Fin de la zone : 300 mètres plus au sud.

Conformément à l'article 222-32 du Code pénal, l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est une infraction susceptible de sanctions pénales.

#### **- 4.3 Usage des boules en fer :**

L'usage des boules en fer est interdit toute l'année sur la plage.

#### **- 4.4 Pratique et réglementation de la pêche :**

La pêche sous-marine est interdite toute l'année .

La pêche à pied est autorisée toute l'année (coquillages, gastéropodes, échinodermes) sur l'estran sauf en cas d'interdiction pour des raisons sanitaires.

Il est interdit de placer des lignes de fond.

##### Du 15 juin au 15 septembre

La pratique de la pêche à la ligne est uniquement autorisée depuis le bord de mer avant 10 heures et après 20 heures sous réserve de n'apporter aucune gêne aux baigneurs et aux autres activités présentes sur la plage.

En dehors de cette période elle est autorisée du lever au coucher du soleil.

La pratique de la pêche à la senne est interdite.

En dehors de cette période elle est autorisée du lever au coucher du soleil.

La réglementation de pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition, le transfert et la commercialisation de tous les coquillages et crustacés sur le littoral du département sont réglementés par arrêté préfectoral.

#### **- 4.5 Pratique du char à voile, speedsail :**

La pratique du char à voile libre ou encadrée est autorisée à marée basse selon les périodes ci-dessous et selon les règles de roulage et de balisage définies également ci-dessous

##### Du 16 septembre au 14 juin de chaque année

La pratique du CAV libre et encadrée est autorisée sur toute la plage.

##### Du 15 juin au 15 septembre de chaque année

1)- La pratique du char à voile est autorisée et a lieu sur la partie de plage laissée à découvert pendant la marée basse.

2)- La pratique du char à voile, du speedsail par des particuliers non encadrés par des moniteurs est limitée de 20 heures à 10 heures .

Ces pratiques doivent se conformer à la réglementation en vigueur de la Fédération Française de Char à Voile (FFCV) et notamment celles concernant le port du casque obligatoire et la souscription d'une assurance relative à ces activités.

En toutes circonstances ces engins doivent s'écarter et céder le pas aux piétons qui sont prioritaires sur la plage.

## AR Prefecture

017-211704853-20220627-06\_2022P-AR  
Reçu le 27/06/2022  
Publié le 27/06/2022

Il est expressément précisé que :

- Les activités encadrées par des moniteurs diplômés se pratiquent selon les règles de sécurité de roulage et notamment en matière de balisage (balisage préconisé par la FFCV).

- La pratique de ces activités est conditionnée à un balisage rigoureux de la zone de roulage. Cette délimitation comprend un marquage à chaque extrémité de la zone et un marquage entre la zone et les piétons. Cette zone doit également laisser un passage libre le long de la mer accessible aux piétons.

- Les activités non encadrées et pratiquées par des « individuels » doivent aussi respecter les règles de sécurité de roulage et notamment en matière de balisage (balisage préconisé par la FFCV). La zone définie doit faire l'objet d'un affichage dans la structure et aux descentes de plage correspondantes.

- Zone de pratique du char à voile :

Zone nord : début de la zone, fin limite zone des naturistes sud

fin de la zone, fin de la limite de la baignade surveillée nord + 50 m (couloir de sécurité)

Zone sud : début de la zone, fin de la limite de la baignade surveillée sud + 50 m (couloir de sécurité)

fin de la zone, limite sud de la commune.

- 4.8 Détecteur de métaux :

Du 15 juin au 15 septembre

L'utilisation des détecteurs de métaux sur la plage est autorisée avant 10 heures et après 20 heures.

En dehors de cette période l'utilisation des détecteurs de métaux est autorisée du lever au coucher du soleil.

- 4.9 Manifestations sur le domaine public maritime :

Toute manifestation organisée sur le domaine public maritime devra faire l'objet d'une autorisation spécifique de la part des différentes autorités compétentes.

## ARTICLE 5 – PROCÉDURES SPECIFIQUES

**Qualité des eaux de baignades :**

1 point de prélèvement ARS (Agence Régionale de Santé).

## ARTICLE 6 – ANNEXE

Annexe 1 : réglementation de l'espace.

## ARTICLE 7 – AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage permanent en mairie ainsi que sur les panneaux d'affichage du lieu qu'il réglemente.

## ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PÉNALES

Toute violation des interdictions ou manquement aux obligations du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

**AR Prefecture**

017-211704853-20220627-06\_2022P-AR  
Reçu le 27/06/2022  
Publié le 27/06/2022

**ARTICLE 9 – EXÉCUTION**

Le Maire, la Directrice générale des services de la Commune, le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 – RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Grand Village Plage le : 27 juin 2022.

Le Maire,  
Patrice ROBILLARD



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Affiché le: 27/06/2022